

gées en bataille, défilèrent devant le corps, et seront ensuite reconduites en bon ordre à leur quartier et à bord de leur bâtiment.

La gendarmerie sera chargée de la surveillance générale et de la police pendant la cérémonie funèbre.

Les pavillons, mis en berne depuis le décès, seront hissés en tête du mât après la seconde salve d'artillerie.

La tenue des troupes sera celle ordinaire, avec le pantalon de drap ; celle des officiers, l'habit de petite tenue, pantalon de drap, chapeau et arme.

Papeete, le 12 avril 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

---

N<sup>o</sup> 87. — *ARRÊTÉ du 20 avril 1875 promulguant dans les Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat le décret en date du 8 février 1875 sur les correspondances postales par la voie des États-Unis (décret y annexé).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée et appliquée à Tahiti par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 février 1875, n<sup>o</sup> 21, parvenue dans la colonie hier 19 avril ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret en date du 8 février 1875 qui fixe à nouveau les taxes des correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre la France et l'Algérie d'une part, et les Iles Marquises, les Iles Basses et les Iles de la Société d'autre part, ainsi que celles des correspondances échangées entre lesdites îles d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers d'autre part.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 20 avril 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.